

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS!

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

visé le 27/05/92
[Signature]

- VU La Constitution ;
- VU Le Décret N° 92-160/PRES du 16 Juin 1992, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret N° 92-161/PRES du 19 Juin 1992, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N° 92-167/PRES/PM du 14 Juillet 1992, portant organisation type des départements ministériels ;
- VU Le Décret N° 92-205/PRES/PM/TPHU du 24 Août 1992, portant organisation du Ministère des Travaux Publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- VU Le Décret N° 92-290/PRES/TPHU du 22 Octobre 1992, modifiant et complétant le Décret N° 92-205/PRES/PM/TPHU du 24 Août 1992, portant organisation du Ministère des Travaux Publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- VU Le Kiti N° AN VII-0262/FP/EQUIP/SEHU du 05 Avril 1990, portant définition des missions et conditions d'exercice des intervenants dans l'acte de bâtir au Burkina Faso ;
- VU Le Kiti N° AN VII-0263/FP/EQUIP/SEHU du 05 Avril 1990, portant institution de concours d'Architecture pour les bâtiments publics de l'Etat ou ses démembrements au Burkina Faso ;
- VU La Zatu N° AN VIII-0031/FP/PRES du 28 Mars 1991, portant création de l'Ordre des Architectes du Burkina ;
- VU Le Kiti N° AN VIII-0261/FP/EQUIP/SEHU du 28 Mars 1991 portant réglementation de l'exercice de la profession d'Architecte au Burkina Faso ;
- VU Le Décret N° 67/253/PRES/MFC du 20 Septembre 1967, portant réglementation de la profession de géomètre expert ;

portant application de la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Avril 1993 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : La mission d'expertise immobilière autre que fiscale et domaniale est régie par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 : L'expertise immobilière aux termes du présent décret consiste à :

- déterminer la valeur intrinsèque des bâtiments et des aménagements connexes (piscine, apatam, clôture, etc...) par l'évaluation des investissements immobiliers, conformément aux règles prévues par les textes en vigueur notamment la fiche technique de mise en valeur ;

- prévenir ou normaliser les risques de désordre qui pourraient survenir sur un bâtiment fini ou en cours de finition ;

- rechercher et définir les causes des désordres et sinistres et évaluer leurs conséquences.

ARTICLE 3 : L'expertise des immeubles et des aménagements connexes donne lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise comprenant au minimum :

- a) - l'identification du terrain par sa localisation (lieu, section, lot, parcelle)
- b) - l'identification du concessionnaire
- c) - la description du ou des bâtiments et des aménagements connexes en :

* situant le ou les bâtiments et les aménagements connexes dans le terrain et par rapport aux voies de communication ;

* décrivant les caractéristiques générales, les délais (types de bâtiments, dimensions, types de couverture, d'ouvertures, de sols, murs, etc...), et les éléments de confort en nombre et qualité (plomberie, équipements électriques sanitaires, etc...)

ARTICLE 4 : Les conditions d'agrément et d'exercice de la mission d'expertise immobilière seront précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Habitat, des Finances et du Commerce.

LE PRÉSIDENT DU FASO

ARTICLE 5 : Tout rapport d'expertise immobilière à l'exception de ceux issus des travaux des commissions définies par les textes portant Réorganisation Agricole et Foncière (RAF) doit faire l'objet d'une ampliation à la Direction Générale de l'Architecture, de l'Habitat et de la Construction (DGAHC), à la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du timbre et la Direction du Cadastre.

ARTICLE 6 : L'Administration se réserve le droit de faire procéder par ses services techniques compétents à toute contre expertise lorsqu'elle le juge nécessaire.

ARTICLE 7 : En cas de contestation d'un rapport d'expertise, les services compétents de l'administration procèdent à une contre expertise aux frais du demandeur.

ARTICLE 8 : Avant l'exercice de la mission d'expertise immobilière, les experts immobiliers agréés doivent prêter serment devant une juridiction compétente.

ARTICLE 9 : le Ministre des Travaux Publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

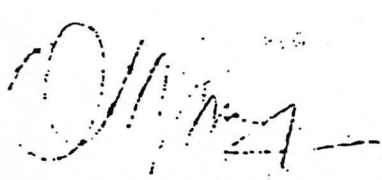
OUAGADOUGOU BURKINA FASO MAI/1993

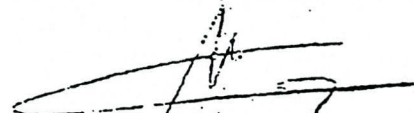


Premier Ministre

Blaise COMPAGRE

Le Ministre des Travaux
Publics, de l'Habitat
et de l'Urbanisme


ISSOUF QUEDRAOGO


Joseph KABORE